



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement

Service Planification,  
Connaissance,  
Évaluation

Unité Planification,  
Aménagement du  
territoire et Mobilité

**ARRÊTÉ N° R03-2019-01-28-003/DEAL/2019 du 28/01/2019  
PORTANT PUBLICATION DU PÉRIMÈTRE D'ÉLABORATION DU SCHÉMA DE  
COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES  
SAVANES (CCDS)**

**LE PRÉFET DE LA GUYANE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L143-1 et suivants, R143-1, R143-14 et R143-15 ;

**VU** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

**VU** la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 dite loi « urbanisme et habitat » ;

**VU** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2154 du 23/11/2010 portant création de la Communauté de communes des Savanes (CCDS) ;

**VU** la délibération de la Communauté de communes des Savanes n°54-CC/2016/CCDS du 20 décembre 2016 relative à la révision et mise en conformité des statuts qui rend compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;

**VU** la délibération de la Communauté de communes des Savanes n°26\_CC\_2018\_CCDS du 04 juin 2018 proposant un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale à l'échelle de son territoire ;

**VU** la consultation préfectorale de la Collectivité Territoriale de Guyane en date du 12 juillet 2018 sur la proposition de périmètre, conformément à l'article L143-5 du code de l'urbanisme ;

**VU** l'avis réputé favorable de la Collectivité Territoriale de Guyane sur la proposition de périmètre dans un délai de trois mois à compter de sa consultation, conformément à l'article R143-5 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que le périmètre de SCoT proposé délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave, conformément à l'article L143-2 alinéa 1 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que le périmètre de SCoT proposé concerne un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schémas de cohérence territoriale et recouvre la totalité du périmètre de la CCDS, conformément à l'article L143-2 alinéa 2 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que le périmètre proposé permet de répondre aux objectifs de protection définis au premier alinéa de l'article L143-3 du code de l'urbanisme et permet la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement ;

**SUR** proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le périmètre d'élaboration du SCoT de la Communauté de communes des Savanes comprend l'entier territoire des quatre communes suivantes :

N° INSEE	COMMUNES
97303	Iracoubo
97304	Kourou
97312	Sinnamary
97358	Saint-Élie

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté de communes des Savanes et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 :** Dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2 du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain – 75007 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la Communauté de communes des Savanes et les maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

A Cayenne, le 28/01/2019

Le Préfet,

**Signé**